

La mise en œuvre par la France de la convention de l'Unesco

La France a ratifié en 2006 la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée en 2003 par l'Unesco. Pour la période 2006-2008, notre pays a été élu au comité intergouvernemental chargé de l'élaboration des directives opérationnelles de la convention. Au sein de ce comité, la France, représentée par Chérif Khaznadar, président du comité culture de la commission française de l'Unesco, et par deux membres du ministère de la Culture, défend une position très proche de l'esprit même de la convention, en soulignant l'importance de la notion de sauvegarde – ce qui la conduit par exemple à souhaiter que la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), réservée aux expressions culturelles en danger, fasse l'objet de plus de soins que la liste représentative, ouverte aux manifestations dont la viabilité paraît mieux assurée.

Étant donné l'étendue du champ d'application de cette convention (savoir-faire, musiques, danses, expressions orales ainsi que les « instruments, objets, artefacts et espaces culturels » associés), un comité rassemblant des représentants de tous les secteurs concernés du ministère de la Culture a été mis en place en 2006¹. Ce comité a pour mission le suivi des travaux de l'Unesco pour la mise en œuvre de la convention, la centralisation, l'étude et l'instruction des projets et dossiers de candidature, ainsi que la coordination de la politique scientifique de sauvegarde du PCI sur l'ensemble du territoire français (programme de réalisation des inventaires conduit par la Mission ethnologie du ministère, programmes de recherches avec le CNRS). Cette politique se conduira en lien avec les directions régionales des affaires culturelles et leurs conseillers sectoriels en charge des domaines visés par la convention. Dans les services où ils sont présents, les conseillers à l'ethnologie, ainsi que les ethnologues régionaux travaillant au sein des conseils régionaux sont tout naturellement les premiers destinataires de ces actions.

Les modalités de mise en œuvre de cette sauvegarde sont tout aussi variées : identification, recherche, préservation, protection, promotion, mise en valeur, transmission et revitalisation, autant de mesures qui doivent assurer la « viabilité » du PCI.

La convention et le concept de PCI apparaissent, dans notre pays, comme porteurs d'idées venues d'ailleurs (civilisations extra-européennes, et plus particulièrement Afrique, Chine ou Japon) et en voie d'acculturation chez nous. Toutefois, il faut se garder de cette vision sans nuances : depuis plus de vingt ans des recherches scientifiques, des politiques publiques et des créations d'institutions ont concouru, en France, à la prise en compte des aspects non matériels des objets patrimoniaux matériels, ainsi qu'à l'étude et à la défense des formes non matérielles du patrimoine. La notion historique de « lieu de mémoire » a fait émerger toute une part immatérielle de la valeur patrimoniale de grands monuments, elle a aussi permis la prise en compte, dans le patrimoine de la Nation, d'éléments immatériels. La création au sein du ministère de la Culture d'une Mission du patrimoine ethnologique a permis, depuis vingt-cinq ans, de prendre conscience de la richesse de ce patrimoine, notamment à travers la formation, l'étude et la recherche. Les centres des musiques

Christian Hottin

et danses traditionnelles favorisent la connaissance de ces patrimoines (notamment par un grand effort de documentation), ainsi que leur diffusion et leur transmission. Dans un autre domaine, le dispositif des maîtres d'art confère à celui qui est désigné comme tel une distinction qui est aussi une injonction à transmettre la richesse immatérielle dont il est le dépositaire.

Ainsi en France, la mise en œuvre de la convention n'est pas une politique à bâtir de toutes pièces : des outils intellectuels, des dispositifs d'intervention, des structures de terrain existent, qu'il faut mobiliser pour les intégrer à une politique d'ensemble. Ce qui existe actuellement est morcelé entre les différents domaines et éclaté à différents niveaux de l'action patrimoniale.

Informer

Quoique ratifiée par la France récemment, la convention pour la sauvegarde du PCI suscite un intérêt croissant dans les domaines culturels qu'elle recouvre. Les demandes sont multiples : de la simple explication des termes à une information sur les procédures à suivre dès maintenant en vue d'une inscription sur les listes du PCI, en passant par une recherche d'explication de texte sur la lettre et l'esprit de la convention. En outre, le terme de « patrimoine immatériel » est fréquemment utilisé dans un sens quelque peu différent de celui de la convention, équivalant alors à « archives orales » ou « patrimoine audiovisuel ».

Face à ces attentes, il importe de rester au plus près du texte de la convention ainsi que des débats les plus récents tenus au sein du comité intergouvernemental. Trois points essentiels sont à rappeler pour souligner l'originalité de ce texte. Il s'agit d'une convention :

- pour la sauvegarde, et c'est cette idée qui structure l'ensemble des politiques qu'elle induit ;
- qui concerne des pratiques vivantes, évolutives, et accorde une place centrale aux pratiques elles-mêmes par rapport aux objets qui en sont les supports ou aux enregistrements qui en sont les traces ;
- qui place les acteurs des pratiques au cœur des dispositifs de sa mise en œuvre.

Ces deux derniers points sont potentiellement porteurs d'une évolution notable de la conception de l'ensemble des phénomènes patrimoniaux, y compris matériels.

Identifier

La convention de l'Unesco place l'identification des formes de PCI et la recherche scientifique au nombre des processus de sauvegarde. Elle enjoint aux États parties de dresser et tenir à jour des inventaires de leur PCI. L'identification du PCI par la réalisation d'in-

1. Ce comité est piloté par deux services du ministère : la Délégation au développement et aux affaires internationales (DDAI) et la Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA). Pour la DAPA, il est animé par la Mission ethnologie et la Mission aux affaires européennes et internationales.

ventaires corrélés à des recherches scientifiques est conçue tout à la fois comme une action de sauvegarde et comme une étape du processus national et intergouvernemental d'inscription. Rappelons que la recherche en ces domaines existe, et souvent depuis longtemps. Inventaires, catalogues de sources, bases de données accessibles ou non en ligne ne manquent pas pour documenter les pratiques humaines visées par la convention. De ce constat découle la volonté de rassembler, dans un premier temps, l'ensemble de ces ressources dans un « inventaire des inventaires », et de faire précéder toute campagne d'inventaire à venir d'un examen des sources déjà disponibles.

Dans un deuxième temps, se met en place une politique de réalisation d'inventaires dans l'esprit de la convention (primat accordé aux pratiques, importance de l'apport des praticiens à la description). Toutefois, cette démarche d'ensemble doit être adaptée à un contexte géographique et humain, notre pays, relativement vaste et peuplé de plus de 60 millions d'habitants, ce qui peut rendre difficile l'implication directe de tous les membres des « communautés ou groupes ». En outre, la tradition française en matière de reconnaissance des groupes humains et des communautés cohabitant au sein de la communauté nationale ne favorise pas la mise en relation directe avec des communautés qui s'identifient comme telles et sont identifiées comme telles par les instances administratives ou scientifiques. D'où la décision prise de s'appuyer autant que possible sur les associations culturelles, économiques ou scientifiques en charge du secteur du PCI que l'on souhaite documenter, et sur des partenariats avec les collectivités. Ces structures intermédiaires entre les groupes humains et les responsables de la politique d'inventaire seront chargées des inventaires, en lien avec le ministère de la Culture. Lorsqu'il ne sera pas possible de s'appuyer sur une structure de ce type, l'opération sera directement confiée à un chercheur.

Rechercher

La recherche sur le PCI figure au nombre des moyens de sauvegarde identifiés par la convention. La recherche en anthropologie, en ethnologie, en ethnomusicologie joue ici un rôle essentiel. Au sein du ministère de la Culture, les recherches initiées par la mission chargée de l'ethnologie ont fait émerger en tant que champs de recherche à part entière ces formes de patrimoine. De manière plus générale, le soutien à la recherche est, avec le contrôle de l'État sur les procédures d'identification et d'inscription, le garant de la qualité déontologique des actions qui seront menées au titre du PCI, ceci afin d'éviter toutes les formes de dérives essentialistes ou folkloristes qui pourraient prendre appui sur la convention pour se donner une plus grande visibilité.

Mais il y a plus : la création d'une nouvelle catégorie de patrimoine, soutenue politiquement par un texte de portée internationale, modifie la perception des domaines préexistant à la convention et visés par elle. Pour comprendre ces évolutions, il faut, tout en renforçant la recherche sur les domaines couverts par le PCI, développer la recherche sur le PCI lui-même, ici considéré en tant que nouvelle catégorie d'action des politiques culturelles, susceptible d'être objectivé par la recherche en sciences sociales. Telle est la fonction première du séminaire mensuel coorganisé par la Mission ethnologie et le Lahic depuis 2006 (cf. *infra* p. 32-34).

Sauvegarder

La « sauvegarde » est définie dans la convention comme l'ensemble des mesures « visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel ». Outre les activités de recherche, de documentation et d'identification, elle englobe la « préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle ou informelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ».

Si des dispositifs existent déjà, ils sont très inégalement répartis selon les secteurs et selon les types d'activités. Ainsi, la « protection » au sens juridique est très peu développée : certains équipements ont pu être classés au titre du patrimoine ethnologique en référence aux pratiques qui s'y déroulent (c'est le cas des arènes de bouvine, arènes languedociennes démontables, cf. *infra* p. 48-49), mais la protection porte officiellement sur l'artefact et non sur la pratique. En 2008, le ministère de la Culture (DAPA) a créé un groupe de travail sur les modalités de mise en œuvre d'une protection du PCI, qui étudie les expériences faites dans d'autres pays (par exemple en Belgique, où viennent d'être classées les Marches d'entre Sambre et Meuse). En matière de transmission, les centres des musiques et danses traditionnelles accomplissent un travail important, de même que le dispositif des maîtres d'arts pour les savoir-faire : mais la comparaison s'arrête là, tout différenciant par ailleurs un large réseau national parfaitement reconnu et un dispositif de grande qualité, élitiste par essence et trop confidentiel (selon les propres dires des responsables de sa mise en œuvre).

Néanmoins, avec la sauvegarde par la transmission, la valorisation ou la protection, on se trouve devant le domaine d'action qui risque d'être le plus considérablement modifié du fait même de la mise en œuvre de la convention, et en particulier du fait de la création de listes : ces dernières vont en effet entraîner, au-delà de la valorisation prévisible des biens inscrits, une valorisation de l'ensemble des manifestations ayant trait au PCI. De même, il se peut que l'émergence au plan international d'une nouvelle catégorie patrimoniale amène une collaboration accrue dans ce domaine, des échanges et des expertises partagées sur les bonnes pratiques. Contrairement aux questions d'information, de recherche et d'identification, ces questions de protection, de promotion et de transmission n'ont jusqu'à présent pas été prises en compte dans la réflexion sur le PCI telle qu'elle a été initiée au sein du ministère de la Culture. De même qu'a été acté le principe d'un inventaire de l'existant (ou « inventaire des inventaires », cf. *infra* p. 27-28), il convient de réaliser un recensement et une expertise des dispositifs existants et des types d'intervention liés (protection, promotion, transmission). Ainsi, si la convention de 2003 implique une approche nouvelle de la notion de patrimoine, cette nouveauté n'est pas entière : on a fait ici référence à des pratiques ou des dispositifs qui relèvent de la sauvegarde du PCI, au sens où l'on peut faire de la prose sans le savoir. La mise en œuvre de la convention ne suppose pas la création de dispositifs *ex nihilo*, pas plus qu'elle n'impose la *tabula rasa* pour construire de toutes pièces un édifice neuf. Il faut répertorier les sources et les pratiques existantes et lancer des actions en fonction des lacunes observables. Quant à la mise en œuvre de la convention proprement dite (inscription sur des listes au plan international), elle suppose des procédures qui sont encore en construction au niveau de l'Unesco.